

**Décision du Président  
Marché à procédure adaptée relatif à l'achat de deux véhicules  
légers compacts 100 % électriques neufs - EPT 2313  
Titulaire : GROUPE JACQUES PIRON**

2023 – D – n° 106

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté N° 2023-A-815 du 4 juillet 2023 portant délégation temporaire du Président à Mr ROUSSEL DEVAUX, Directeur Général des Services,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** les termes du marché à procédure adaptée concernant l'achat de deux véhicules légers compacts 100 % électriques neufs à passer avec le GROUPE JACQUES PIRON sis 134 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**: De signer le marché à procédure adaptée relative à l'achat de deux véhicules légers compacts 100 % électriques neufs pour un montant global et forfaitaire de 87.472,18 € HT.

**Article 2** : Le marché débutera à compter de sa date de notification.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 27/07/2023



**Pour le Président absent et par délégation,  
Le Directeur Général des Services**

**François ROUSSEL-DEVAUX**

La présente délibération publiée le 27/07/2023  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le